



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

**ARRÊTÉ N°2020-0775**  
**PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION GÉNÉRALE DES BERGES DES**  
**CANAUX PASSANT EN SEINE-SAINT-DENIS**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, par décret n°2020-260 du 16 mars 2020, les déplacements de la population ont été règlementés afin d'endiguer la propagation du virus covid-19, qu'en dépit de ces mesures règlementant les déplacements, un nombre important de personnes fréquente les berges des fleuves et des canaux du département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que ces déplacements représentent un risque sanitaire dans le cadre de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** qu'en application du décret précité, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès et la fréquentation des populations aux berges, situées en Seine-Saint-Denis, des fleuves et des canaux suivants est interdit : la Seine, la Marne, la Morée, le Croult, le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis.

**Article 2** : L'accès et la fréquentation piétonne, cycliste et des véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble des espaces publics des cours d'eau mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Cette interdiction d'accès et de fréquentation des populations aux berges, situées en Seine-Saint-Denis, des fleuves et des canaux s'applique dès la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 4** : Les agents des services publics et les professionnels travaillant sur ces cours d'eau, les services de santé et de secours, les personnes résidant en péniches d'habitation ou dont l'accès à l'habitation se fait exclusivement côté berges situées dans ces zones sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

**Article 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et du Raincy, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis et les maires des communes traversées par un ou plusieurs cours d'eau visés par cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Bobigny le 20 MARS 2020

Le préfet,





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 20 mars 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département

En communication à :

Monsieur le préfet de police  
Mesdames et messieurs les parlementaires du département  
Madame la Maire de la ville de Paris  
Monsieur le directeur territorial des voies navigables de France pour le bassin de la Seine

**Objet : Respect des dispositions de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 sur les berges des fleuves et canaux de la Seine-Saint-Denis.**

Le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements interdit par principe les déplacements hors du domicile à l'exception des motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ou groupée, et aux besoins des animaux de compagnie.

Dans la continuité des mesures prises pour endiguer la propagation du virus covid-19 et afin de limiter les regroupements de personnes, j'ai prononcé un arrêté interdisant l'accès aux berges de la Seine, de la Marne, de la Morée, du Crout, du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis sur l'ensemble du département. Ainsi, l'accès et la fréquentation des piétons, des cyclistes, des véhicules motorisés et non-motorisés, est interdite sur l'ensemble des espaces publics des cours d'eau cités ci-dessus jusqu'au **31 mars 2020**.

Cependant, je prévois les dérogations suivantes à l'interdiction d'accès et de fréquentation des berges et canaux précités :

- les agents des services publics et les professionnels intervenant, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sur les berges, les canaux et les cours d'eau ;
- les services de santé et de secours ;
- les personnes résidant en péniches d'habitation ;
- les résidents dont l'accès à l'habitation se fait exclusivement côté berges.

Afin de garantir l'effectivité de cette interdiction d'accès et de fréquentation aux berges des fleuves et canaux précités, je vous demande de veiller à en empêcher physiquement l'accès en utilisant tous les moyens que vous jugerez efficaces (barrières, grilles, affichage). Il vous appartient d'informer de cette interdiction au moyen d'affichage sur les différents points d'accès. Toutefois, il faudra veiller à ce que l'accès puisse rester aisé pour les personnes soumises à la dérogation prévue par l'arrêté.

Les forces de l'ordre appliqueront rigoureusement ces interdictions.

Je vous remercie de veiller à l'application stricte de ces mesures et dresser, en cas de besoin, un procès-verbal d'infraction par votre police municipale.

Je vous informe également que j'ai demandé aux services de police de procéder à des contrôles quotidiens et de verbaliser les infractions constatées le cas échéant.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', written over a horizontal line.

Georges-François LECLERC